

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.
c.
OIAC

139^e session

Jugement n° 4918

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. C. B. le 15 avril 2021, le mémoire en réponse de l'OIAC du 13 octobre 2021, la réplique du requérant du 23 décembre 2021 et la duplique de l'OIAC du 4 février 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le refus de le nommer à un poste P-4.

Le requérant est entré au service de l'OIAC en 2014. Au moment des faits, il travaillait en tant qu'inspecteur (chimiste analytique), au grade P-3, au sein de la Division de l'inspection. Le 23 mai 2018, un avis de vacance pour plusieurs postes d'inspecteur de grade P-4 dans la Division de l'inspection fut publié (E-INS/I/F0466/P-4/28/05-18). L'intéressé présenta sa candidature et passa un examen écrit. Il fut ensuite convoqué à un entretien avec 16 autres candidats. À l'issue du processus de recrutement, dix candidats furent recommandés pour six postes vacants d'inspecteur de grade P-4. Le jury de sélection décida de

ne pas recommander le requérant en raison d'un «manque d'aptitudes à diriger»*.

Le 22 octobre 2018, le requérant fut informé que sa candidature pour le poste publié sous la référence E-INS/I/F0466/P-4/28/05-18 n'avait pas abouti.

Le 30 novembre 2018, le requérant demanda le réexamen de la décision du 22 octobre 2018 en vertu de l'article 11.1 et de la disposition 11.2.02 du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel de l'OIAC. Dans sa demande réexamen, il soulignait que d'anciens inspecteurs avaient été réembauchés dans le cadre du processus de sélection E-INS/I/F0466/P-4/28/05-18, ce qu'il estimait contraire au paragraphe 2 de la décision de la Conférence des États parties de l'OIAC sur la réembauche d'inspecteurs (C-22/DEC.14), au motif qu'il s'agissait de candidats externes et que lui était un candidat interne qualifié. Le requérant concluait sa demande de réexamen comme suit: «Compte tenu de la publication d'un récent exercice de promotion d'inspecteurs au grade P-4 (avis de vacance I-INS/I/F0489/P-4/69/10-18), près de deux semaines après la conclusion du précédent processus de recrutement, ce qui révèle la disponibilité de postes vacants de grade P-4 [...], je souhaiterais vous demander de bien vouloir [...] réexaminer ma candidature pour le précédent processus de recrutement, tenir compte de mon désir de rejoindre les candidats déjà réembauchés, et me nommer en tant qu'inspecteur de grade P4»*. Il demandait également à recevoir une copie de «[son] rapport de sélection»*.

Le 18 décembre 2018, le Directeur général rejeta la demande de réexamen du requérant. Il estimait que le processus de recrutement E-INS/I/F0466/P-4/28/05-18 avait été mené dans le respect des règles applicables, que, dans le cadre de ce recrutement, l'intéressé avait eu l'occasion de participer pleinement et en toute transparence au processus, et qu'il avait reçu des observations détaillées relatives à sa candidature et à ses résultats à l'occasion d'une rencontre en personne avec le président du jury de sélection et le chef du Service des ressources humaines. Quant à l'argument du requérant relatif à une

* Traduction du greffe.

prétendue violation de la décision C-22/DEC.14, le Directeur général répondit ce qui suit: «L'issue de la procédure de recrutement par concours a révélé que [le requérant] et d'autres candidats internes ne convenaient pas pour le poste et ne répondaient donc pas aux critères cités au paragraphe 2 de la décision C-22/DEC.14; le Directeur général avait donc toute latitude pour envisager la réembauche de candidats externes en tant qu'inspecteurs»*.

Le 13 février 2019, le requérant adressa au Directeur général une lettre intitulée «Conc.: Promotion P-4» dans laquelle il faisait référence à «la décision de ne pas [le] promouvoir à un poste de grade P-4» et à sa demande de réexamen de cette décision. Il indiquait qu'il avait «récemment appris qu'au début du mois de février 2019, un collègue, M. [G.] qui avait également participé à la procédure de recrutement par concours [E-INS/I/F0466/P-4/28/05-18] et qui n'avait pas non plus été retenu, avait été promu à un poste de grade P-4». Il ajoutait: «je ne parviens à déterminer si ma candidature a été prise ou non en considération pour cet exercice de promotion ni ne saisis bien les raisons pour lesquelles je n'ai finalement pas été sélectionné. [...] Compte tenu de ce qui précède, je demande respectueusement à ce que l'Organisation prenne une décision administrative et me signifie si je serai promu à un poste de grade P-4.»* L'intéressé demandait ensuite que «la liste de mérite des candidats et le rapport de sélection de la procédure ayant abouti à la récente promotion de M. [G.]»* lui soient communiqués.

Par lettre du 25 février 2019, le chef du Service des ressources humaines répondit au requérant que «le Directeur général a[vait] déjà soigneusement examiné la question et communiqué le 18 décembre 2018 sa décision relative à [sa] demande de réexamen»*.

Le 18 mars 2019, le requérant présenta une deuxième demande de réexamen visant la lettre du 25 février 2019, dans laquelle il demandait à être promu à un poste de grade P-4 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 2019 et réclamait une nouvelle fois «une copie de la liste de

* Traduction du greffe.

mérite des candidats et du rapport de sélection de la procédure ayant abouti à la promotion de M. [G.] en février 2019»*.

Par courriel du 28 mars, le chef du Service des ressources humaines répondit à l'intéressé que «la lettre du 25 février ne constituait pas une décision administrative définitive»* et que «[l]'unique décision administrative définitive que [le requérant] pouvait contester était la décision administrative définitive du Directeur général datée du 18 décembre 2018»*. Il ajoutait que, «[c]onformément à la disposition 11.2.02 a) i) du Règlement provisoire du personnel, [le requérant] avait un mois pour former un recours contre cette décision»*, et que, «[c]omme il ne l'avait pas fait, [il avait] perdu [son] droit de poursuivre la procédure»*.

Le 10 avril 2019, le requérant saisit la Commission de recours pour contester la communication du 28 mars 2019 du chef du Service des ressources humaines. Dans le cadre de la procédure de recours interne, l'OIAC fournit au requérant une copie du rapport du jury de sélection reprenant son évaluation.

Le 16 décembre 2020, la Commission de recours présenta son rapport au Directeur général, recommandant le rejet du recours du requérant comme irrecevable dès lors que le Directeur général avait déjà adopté une décision relative à la question soulevée le 18 décembre 2018 et que l'intéressé n'avait pas formé de recours contre cette décision.

Par lettre du 18 janvier 2021, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter son recours comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa promotion à un poste de grade P-4 avec effet rétroactif à compter de février 2019 ou, à défaut, de lui verser la différence entre le salaire d'un poste P-3 et celui d'un poste P-4, avec intérêts. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner la publication des «informations relatives à l'exercice ayant abouti à la promotion de M. [G.] en février 2019»*. Enfin, le requérant

* Traduction du greffe.

réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant équivalant à deux années de traitement à son grade P-3.

L'OIAC demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et soutient que celle-ci est irrecevable.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 18 janvier 2021 rendue par le Directeur général de l'OIAC, dans laquelle ce dernier a accepté la recommandation de la Commission de recours de rejeter le recours du requérant comme étant irrecevable.

2. L'OIAC soutient que la requête est entièrement irrecevable. Premièrement, l'Organisation fait valoir qu'il n'y avait qu'un processus de recrutement à prendre en compte dans le cadre de la requête, à savoir l'exercice de recrutement d'un inspecteur de grade P-4 de 2018, au cours duquel M. G. figurait au nombre des candidats recommandés pour le poste, ce qui avait permis sa nomination ultérieure à un poste d'inspecteur de grade P-4 sans nouvelle procédure de recrutement par concours, conformément au paragraphe 47 de la directive administrative relative aux procédures de recrutement et de sélection (AD/PER/29/Rev.4), et que cette nomination n'était donc pas le résultat d'un exercice de promotion distinct. Deuxièmement, l'OIAC soutient que la demande de réexamen du requérant du 18 mars 2019 ne constituait pas une demande de réexamen valable dès lors qu'il n'y avait pas de nouvelle décision administrative à réexaminer. Les communications du chef du Service des ressources humaines des 25 février et 29 mars 2019 ne faisaient que confirmer la décision du Directeur général du 18 décembre 2018. Troisièmement, l'OIAC fait valoir que le recours du requérant du 10 avril 2019 était frappé de forclusion, car il n'a pas été soumis dans un délai d'un mois après la réception de la décision du 18 décembre 2018.

3. Dans sa demande de réexamen présentée le 30 novembre 2018, le requérant a contesté le résultat du processus de recrutement pour le poste d'inspecteur de grade P-4 (Avis de vacance: E-INS/I/F0466/P-4/28/05-18) et demandé «de réexaminer [sa] candidature [...] et de [le] nommer en tant qu'inspecteur au grade P4»*. Dans sa réponse datée du 18 décembre 2018, le Directeur général a rejeté la demande de réexamen de l'intéressé au motif que l'examen de sa candidature avait été effectué dans le respect des règles applicables et n'était pas empreint de préjugé. La disposition 11.2.02 a) i) du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel de l'OIAC dispose que, «[s]i le fonctionnaire reçoit une réponse du Directeur général, il peut former un recours contre cette réponse dans un délai d'un mois après la réception de celle-ci»*. Or le requérant n'a pas formé de recours contre la décision du Directeur général du 18 décembre 2018.

4. Dans sa lettre suivante du 13 février 2019, le requérant a demandé au Directeur général qu'«une décision administrative»* soit prise, sollicitant sa promotion à un poste de grade P-4. Faisant référence à la nomination de M. G. à un poste d'inspecteur de grade P-4, il a également demandé la communication de documents relatifs à la nomination de ce dernier, à savoir «la liste de mérite des candidats et le rapport de sélection»*. Le chef du Service des ressources humaines lui a répondu au nom du Directeur général dans une lettre datée du 25 février 2019, l'a informant que le Directeur général avait déjà examiné la question et rendu une décision le 18 décembre 2018 dans laquelle il avait rejeté la demande du requérant du 30 novembre 2018 de réexaminer le résultat du processus de recrutement. L'intéressé a alors présenté une deuxième demande de réexamen le 18 mars 2019 visant la lettre du 25 février 2019, demandant à nouveau à être promu à un poste d'inspecteur de grade P-4 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 2019 et à obtenir les documents relatifs à la nomination de M. G. Le chef du Service des ressources humaines lui a répondu le 28 mars 2019 que «la lettre du 25 février 2019 [lui] avait été envoyée

* Traduction du greffe.

par courtoisie professionnelle»* et ne constituait pas «une décision administrative définitive»*. Le 10 avril 2019, le requérant a formé un recours contre la communication du 28 mars 2019.

5. Le requérant n'a pas démontré l'existence d'une «nouvelle» décision administrative à contester autre que la décision du Directeur général du 18 décembre 2018. Une décision adoptée dans des termes différents, mais avec le même sens et le même objet que la décision antérieure ne constitue pas une nouvelle décision rouvrant le délai de recours (voir le jugement 586) et il en va de même d'une réponse à des demandes de réexamen formulées après qu'une décision définitive a été prise (voir, par exemple, les jugements 3735, au considérant 4, 2011, au considérant 18, et 1528).

6. Le Tribunal note que, même si le requérant fait valoir dans son mémoire en requête que sa demande de réexamen du 18 mars 2019 concernait «une décision de ne pas [le] nommer lors de l'exercice de promotion de 2018»*, la conclusion présentée dans cette demande est identique à celle formulée dans sa première demande de réexamen présentée le 30 novembre 2018, à savoir être nommé à un poste d'inspecteur de grade P-4. Il est manifeste que les deux communications de l'OIAC, datées des 25 février et 28 mars 2019, ne faisaient que confirmer la décision du 18 décembre 2018. Le Tribunal estime qu'elles ne constituaient pas une nouvelle décision sur la question et n'ouvraient donc pas de nouveaux délais pour l'introduction d'un recours interne (voir, par exemple, le jugement 4116, au considérant 4).

7. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le requérant n'ayant pas formé de recours contre la décision du 18 décembre 2018 conformément à la disposition 11.2.02 a) i) du Statut du personnel et du Règlement

* Traduction du greffe.

provisoire du personnel de l'OIAC, il s'ensuit que sa requête est irrecevable.

8. Au vu de ce qui précède, la requête est rejetée comme étant irrecevable. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la demande du requérant tendant à la communication de documents.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER